

DECISION CA123-2015

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers
Vu les articles L123-1 à L123-9 du code de l'éducation
Vu le livre VII du code de l'éducation et notamment son article L719-7
Vu le code des statuts et règlements de l'Université d'Angers
Vu la délibération CA011-2015 du 26 février 2015

Objet de la décision Demandes de subventions de l'UFR Sciences Pharmaceutiques et Ingénierie de la Santé

Conformément à sa délégation, le président de l'Université d'Angers décide :

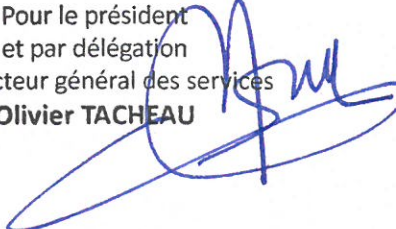
1. d'approuver les demandes de subventions de l'UFR Sciences Pharmaceutiques et Ingénierie de la Santé pour BDE ISSBA et ACEPA.

Le président rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de sa délégation.

A Angers, le 2 octobre 2015

Jean-Paul SAINT-ANDRE
Le Président de l'Université d'Angers

Pour le président
et par délégation
Le Directeur général des services
Olivier TACHEAU



La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché le : **9 octobre 2015**

Date du conseil de gestion	nom de la structure		Observations
	Montant	Centre financier	
02/09/2015			UFR Sciences Pharmaceutiques et Ingénierie de la Santé
Désignation			
Subvention BDE ISSBA	500,00 €	90730	Organisation du gala
Subvention ACEPA	100,00 €	90720	Accueil des étudiants

Olivier Duval

